



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**PROROGANT LE DÉLAI DE MISE EN SERVICE DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION AGRICOLE COLLECTIVE
SITUÉE LIEU-DIT « LA CLINERIE » À OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE,
EXPLOITÉE PAR LA SAS PUISAYE BIOENERGIES**

**Mme la Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier en particulier son article R.512-74 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe I de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant enregistrement de l'unité de méthanisation agricole collective exploitée par la SAS PUISAYE BIOENERGIES au lieu-dit « La Clinerie » à OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 prorogeant le délai de mise en service de l'unité de méthanisation agricole collective située lieu-dit « La Clinerie » à Ouzouer sur Trézée, exploitée par la Sas Puisaye Bioenergies ;

Vu la demande argumentée de délai supplémentaire pour la mise en service de l'unité de méthanisation adressée par la SAS PUISAYE BIOENERGIES à Madame la Préfète du Loiret par courrier du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2025 sur cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 6 octobre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de quinze jours notifié par courrier du 06 octobre 2025 sus visé ;

Vu le courriel de l'exploitant du 27 janvier 2026 précisant que, comme indiqué dans son courrier du 9 septembre 2025, la mise en service ne pourra intervenir que dans le courant de l'année 2027 ;

Considérant que le délai de mise en service des installations de l'unité de méthanisation, fixé à l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 susvisé, sera échu le 17 janvier 2026 ;

Considérant que la SAS PUISAYE BIOENERGIES ne pourra pas mettre en service son unité de méthanisation le 17 janvier 2026 pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que les travaux de construction seront engagés pendant le 1^{er} semestre de l'année 2026 ;

Considérant que la demande de prorogation de délai pour la mise en service de l'unité de méthanisation transmise par l'exploitant le 9 septembre 2025 est recevable ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une rectification de l'erreur matérielle figurant dans l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 prorogeant le délai de mise en service de l'unité de méthanisation agricole collective située lieu-dit « La Clinerie » à Ouzouer sur Trézée, exploitée par la Sas Puisaye Bioenergies est retiré.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SAS PUISAYE BIOENERGIES, dont le siège social est situé lieu-dit « Botteron » à OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective implantée lieu-dit « La Clinerie » à OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.11 « *Exploitant, durée, péremption* » de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service le 31 décembre 2027 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Loiret pendant une durée de 4 mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

09 FEV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Diffusion :

- SAS PUISAYE BIOENERGIES
- Monsieur le maire d'OUZOUER-SUR-TRÉZÉE
- Monsieur le sous-préfet de MONTARGIS